

que le peuple du Bas-Canada lui fait depuis plusieurs années. Si l'état financier du pays ne permettait pas d'entreprendre ces divers chemins et ces arpentages par les moyens ordinaires, votre comité prendrait la liberté de suggérer à votre honorable chambre le moyen suivant, savoir l'émission de débentures portant intérêt, et rachetables à une époque voisine de l'échéance du paiement des terres vendues. En émettant pour un dixième de la valeur d'un nouveau township, il n'y a aucun doute qu'on pourrait pourvoir à tous les besoins des colons de ce township, et que le rachat des débentures ne soit chose facile au bout de quelques années, la vente des terres laissant un résidu dont le montant collectif sera certainement double de ce qu'est aujourd'hui le revenu territorial, sous un système qui, au lieu de faciliter l'établissement de la jeunesse du pays sur les terres incultes, semble leur opposer toutes espèces d'obstacles.

Quant aux autres moyens de faciliter le défrichement des terres incultes, votre comité réfère votre honorable chambre aux lettres qui constituent l'appendice du rapport de ce comité, et particulièrement à celles des révérends MM. Farland et Hébert. Mais avant de terminer sur le sujet, votre comité croit devoir remarquer qu'on devrait toujours avoir en vue l'intention de coloniser par grands établissements, et dans ce but, rien ne serait mieux que de favoriser ces associations de colons qui se forment, et d'encourager le peuple à en former d'autres, soit en leur donnant les moyens de faire des chemins et autres améliorations nécessaires dans de nouveaux établissements, soit en faisant à l'association remise d'une proportion suffisante du prix des terres pour fournir aux dépenses de ces travaux.

Le tout respectueusement soumis.

J. C. TACHÉ, Président.

STATUTS DU CANADA.

13 & 14 VICTORIA.



CHAPITRE 40.

Acte pour rappeler deux certains actes y mentionnés relatifs à l'Agriculture et pour remédier aux abus qui y sont préjudiciables.

(Suite.)

26. Tout inspecteur dans sa division, chaque fois qu'il en sera requis, visitera et examinera les décharges, cours d'eau et ruisseaux communs à plusieurs terres ou à un nombre de propriétaires ou occupants de terre, dont les travaux nécessaires ont été réglés par un procès-verbal dûment homologué, ou ci-devant fait par un inspecteur de clôtures et fossés, ou par arrangement fait entre les parties intéressées, ou par ordre du conseil municipal, et il constatera si tels travaux ont été faits conformément à tel procès-verbal ou arrangement, ordonnera qu'ils soient faits, réparés et entretenus en la manière réglée par tel procès-verbal ou arrangement; et toute personne qui refusera ou négligera de se conformer et d'obéir à tel ordre sous 4 jours après avis verbal ou par écrit don-

né à cet effet, ou dans le temps fixé par le dit inspecteur, encourra une amende de 2s-6d pour chaque jour que les dits travaux demeureront sans être faits. Mais dans tous les cas pourvus par la présente section ou toute autre section du présent acte, l'inspecteur des chemins après l'expiration du délai fixé, pourra autoriser à les faire toute personne intéressée dans les dits travaux, et après qu'ils auront été faits, il donnera un certificat du coût et de la valeur de l'ouvrage ainsi que des frais encourus par la dite personne dans la confection du dit ouvrage; et tel certificat assermenté par le dit inspecteur devant un juge ou juge de paix, sera reçu devant tout cour de justice, juge ou juge de paix comme preuve de la valeur et de la confection de tel ouvrage, et le montant de tel ouvrage et tous les frais pourront être recouvrés par poursuite devant un juge de paix, ou la terre sur laquelle tels déboursés auront été faits pourra être vendue en la manière prescrite par le présent acte.

27.—Dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir une décharge ou cours d'eau, ou d'élargir ou creuser un ruisseau commun aux terres de diverses personnes, et dont les travaux à cet effet n'auront pas été fixés et répartis par un procès-verbal ou arrangement, la matière en dispute sera réglée à la demande d'un des intéressés, par deux inspecteurs de chemins versés dans telle matière et non intéressés et demeurant le plus près du lieu où tels travaux doivent être faits; et s'il n'y a pas d'inspecteurs de chemins versés dans cette matière et non intéressés dans la paroisse ou township, alors par deux sous-voyers qualifiés comme susdit.

28.—Avant de procéder à l'exécution des devoirs qui leur sont prescrits par la section précédente, les dits inspecteurs donneront avis soit verbalement ou par écrit affiché à la porte des églises ou lieux de culte public de la paroisse ou township dans laquelle l'ouvrage doit être fait, à l'issue du service divin du matin, du jour, lieu et heure où ils feront la dite visite, requerrant les intéressés d'en prendre connaissance et de se trouver au lieu et temps fixés; s'il n'y a pas d'église ou lieu de culte, le dit avis sera affiché dans un des lieux les plus publics de la dite paroisse ou township.

29.—Après avis donné comme ci-dessus, les dits inspecteurs au jour et heure fixés se rendront accompagnés des intéressés, si ces derniers jugent nécessaire de s'y trouver, sur le lieu en question, et après avoir examiné les lieux de manière à les connaître parfaitement et s'être complètement instruits de la matière en contestation, ils donneront leur décision et dresseront un procès-verbal de leurs opérations, indiquant tout ce qui doit être fait au sujet de telle décharge, cours d'eau ou ruisseau pour l'avantage général des parties intéressées, et le temps ou toute chose devra être faite, avec tous autres détails qu'ils croiront nécessaire ou utile de donner à ce sujet; ils feront mention aussi des frais encourus tant pour la visite et examen que pour les avis et la rédaction du procès-verbal lequel sera déposé dans le bureau du notaire le plus près ou du juge de paix; et tel notaire ou juge de paix donnera à toute personne intéressée qui la demandera, une copie certifiée du dit procès-verbal pour laquelle il recevra douze sols par chaque cent mots. Tel procès-verbal, soit qu'il concerne une ou plusieurs paroisses, townships ou établissements, sera homologué par un ou plusieurs juges de paix en la manière ci-après prescrite, et l'homologation et une copie